



Rapport sur l'application de la  
*Loi sur la protection des  
renseignements personnels*  
pour l'exercice 2010-2011

## **Introduction**

### **Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

L'objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est défini comme suit :

*La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.*

Ce rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est préparé et déposé conformément à l'article 72 de la *Loi*.

### **Mandat de CBC/Radio-Canada**

La mission de la Société est définie dans les alinéas 3(1)l) et 3(1)m) de la *Loi sur la radiodiffusion* :

*(l) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;*

*(m) la programmation de la Société devrait à la fois :*

*(i) être principalement et typiquement canadienne,*

*(ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,*

*(iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,*

*(iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,*

*(v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,*

*(vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,*

*(vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,*

*(viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada.*

## **Conseil d'administration**

La Société est régie par un Conseil d'administration composé de douze membres, dont font partie le président du Conseil et le président-directeur général. Le Conseil se charge de la gestion des affaires, des activités et de tout autre dossier de la Société. Les principales responsabilités du Conseil consistent à approuver l'orientation stratégique ainsi que le Plan d'entreprise et les plans de gestion de la Société, à évaluer les progrès de la Société pour atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi qu'à superviser les plans et les politiques en place pour assurer des communications efficaces avec le Parlement, le public et les parties intéressées.

## **Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

L'avocat-conseil associé, Droit des médias, de CBC/Radio-Canada est le coordonnateur de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Relevant de la vice-présidente, Services immobiliers, Services juridiques et avocate-conseil, le coordonnateur de l'AIPRP est secondé par l'équipe du bureau de l'AIPRP, qui comprend sept employés à temps plein, à savoir un directeur, quatre analystes et deux employés de soutien. Au cours de l'exercice 2010-2011, nous avons accru sur une base temporaire le soutien au coordonnateur de l'AIPRP en ajoutant un demi-équivalent à temps plein. Ce poste était occupé par un avocat qui possédait une expertise pertinente et une bonne connaissance de la Société. Ce soutien juridique supplémentaire au bureau du coordonnateur de l'AIPRP s'est révélé précieux, et nous avons donc décidé de le rendre permanent pour le prochain exercice.

La Société dispose d'un réseau officiel de vingt-deux agents de liaison de l'AIPRP pour couvrir chacun des secteurs opérationnels de la Société. Ces agents de liaison sont chargés de trouver les documents recherchés et de fournir au Bureau de l'AIPRP une première recommandation sur les documents à communiquer.

## **Délégation de pouvoir**

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président-directeur général de la Société a délégué certaines de ses fonctions liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au coordonnateur et au directeur de l'AIPRP à CBC/Radio-Canada.

Un exemplaire de la délégation de pouvoir figure à l'annexe A du présent rapport.

## **Rapports statistiques**

Les rapports statistiques sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui ont été compilés et présentés au Secrétariat du Conseil du Trésor figurent aux annexes B et C du présent rapport.

## **Interprétation des rapports statistiques**

CBC/Radio-Canada a reçu 14 demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2010-2011. Au cours de la période de référence, nous avons répondu à 12 de celles-ci dans les délais prévus par la *Loi*; nous avons répondu en retard à 1 demande; et nous avons reporté 1 demande en 2011-2012. Nous avons répondu à cette demande depuis.

De plus, 4 demandes en retard avaient été reportées à la présente période de référence à partir de l'exercice précédent. Nous avons répondu à toutes ces demandes en 2010-2011.

Bien qu'il soit difficile d'établir une tendance à partir du petit nombre de demandes reçues par CBC/Radio-Canada à ce jour, la majorité de celles-ci continuent de concerner des documents d'emploi et de gestion du personnel.

## **Activités de sensibilisation et de formation**

La chef de cabinet du président-directeur général a suivi une séance de formation officielle, qui comportait un volet d'information générale sur les obligations de la Société en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

On continue de donner de la formation et du soutien informels au cas par cas à mesure que les différentes demandes sont traitées. Cette relation de collaboration lie le personnel du Bureau de l'AIPRP, les membres du réseau d'agents de liaison de l'AIPRP de la Société et les autres employés de la Société.

## **Nouvelles procédures spécifiques aux institutions**

En 2010-2011, nous avons modifié la structure organisationnelle du Bureau de l'AIPRP. Nous sommes ainsi passé d'une équipe de six membres relevant tous directement du directeur de l'AIPRP à deux équipes composées de trois membres, chacune dirigée par un chef d'équipe qui relève du directeur. Les processus et responsabilités s'appliquant au traitement des demandes faites en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été mis à jour, consignés et regroupés dans des manuels séparés à l'intention du personnel du Bureau de l'AIPRP et des agents de liaison de l'AIPRP dans

l'ensemble de la Société. Des pratiques supplémentaires de suivi, de mesure et de déclaration du rendement ont également été instaurées et rigoureusement suivies durant l'exercice.

### **Principaux enjeux résultant des plaintes**

L'un des principaux enjeux associés aux plaintes, soulevé lors de l'exercice précédent, concerne le droit du commissaire à la protection de la vie privée de consulter les dossiers à propos desquels CBC/Radio-Canada a invoqué l'article 69.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. CBC/Radio Canada et la commissaire ne s'entendaient pas sur les suites à donner à la demande d'exclusion présentée par CBC/Radio-Canada. En octobre 2010, CBC/Radio-Canada et la commissaire sont parvenues à une entente sur cette question et CBC/Radio-Canada a retiré la demande de révision judiciaire qu'elle avait déposée auprès de la Cour d'appel fédérale.

Aucune nouvelle plainte relative à *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été reçue en 2010-2011. Deux plaintes précédentes en matière de cessation d'emploi ont été résolues en 2010-2011, à la suite d'une enquête menée par le Commissariat à la protection de la vie privée.

### **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)m de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Aucun renseignement n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le présent rapport.

**Annexe A – Délégation de pouvoir**

**CBC/Radio-Canada Privacy Act Delegation Order**  
**Ordre de la délégation des pouvoirs à CBC/Radio-Canada en vertu de**  
**la Loi sur la protection des renseignements personnels**

Pursuant to Section 73 of the *Privacy Act*, I, Hubert T. Lacroix, President and CEO of CBC/Radio-Canada, do hereby designate the persons holding the positions of: Compliance Officer, Associate Corporate Secretary, and Access to Information and Privacy (ATIP) Coordinator; ATIP Director; and ATIP Manager to exercise the powers and functions conferred on me by the *Act* as Head of CBC/Radio-Canada in the manner indicated below:

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je, Hubert T. Lacroix, président-directeur général de CBC/Radio-Canada, désigne par la présente les personnes détenant les postes d'agent responsable de la conformité, de secrétaire général associé et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), de directeur de l'AIPRP et de chef de l'AIPRP, pour exercer les pouvoirs et les fonctions qui me sont conférés en vertu de la *Loi* et à titre de dirigeant de CBC/Radio-Canada, et ce, de la manière suivante :

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
8 (2) (a)	To disclose personal information for the purpose it was obtained or compiled, or for a use consistent with that purpose Communiquer des renseignements personnels aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés, ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins.	X	X
8 (2) (b)	To disclose personal information for purposes authorized by any Act of Parliament or regulation / Communiquer des renseignements personnels aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication.	X	X
8 (2) (c)	To disclose personal information for the purpose of complying with a subpoena, warrant, or order / Communiquer des renseignements personnels lorsque leur communication est exigée par <i>subpoena</i> , mandat ou ordonnance.	X	X

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
8 (2) (d)	To disclose personal information to the Attorney General of Canada for use in legal proceedings / Communiquer des renseignements personnels au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires.	X	X
8 (2) (e)	To disclose personal information to investigative bodies for the purpose enforcing any law of Canada or a province, or for carrying out a lawful investigation / Communiquer des renseignements personnels à un organisme d'enquête, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites.	X	X
8 (2) (f)	To disclose personal information to provincial governments, foreign governments, or international organizations for law enforcement and lawful investigation purposes / Communiquer des renseignements personnels au gouvernement d'une province ou d'un État étranger, à une organisation internationale en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites	X	X
8 (2) (g)	To disclose personal information to a member of Parliament for the purpose of assisting an individual / Communiquer des renseignements personnels à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements.	X	X
8 (2) (h)	To disclose personal information for audit purposes / Communiquer des renseignements personnels à des fins de vérification.	X	X
8 (2) (i)	To disclose personal information to the National Archives of Canada for archival purposes / Communiquer des renseignements personnels à Bibliothèque et Archives du Canada pour dépôt.	X	X



Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
8 (2) (j)	To disclose personal information for research or statistical purposes / Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistique	X	X
8 (2) (k)	To disclose personal information for the purpose of validating aboriginal claims / Communiquer des renseignements personnels en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones.	X	X
8 (2) (l)	To disclose personal information to government institutions for the purpose of locating an individual to collect a debt owing to Her Majesty or to make a payment owed by Her Majesty / Communiquer des renseignements personnels à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance.	X	X
8 (2) (m)	To disclose personal information in the public interest or to benefit an individual / Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou pour que l'individu concerné en tire un avantage certain.	X	X
8 (4)	To maintain records of requests from investigative bodies and make them available to the Privacy Commissioner on request / Conserver une copie des demandes reçues d'organismes d'enquête et mettre cette copie à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X
8 (5)	To notify Privacy Commissioner of disclosures in the public interest / Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des communications faites pour des raisons d'intérêt public /	X	X
9 (1)	To retain a record of uses or disclosures of personal information for purposes not included in the index (InfoSource), and attach such records to the personal information involved / Conserver un relevé des cas d'usage de renseignements personnels non versés dans le répertoire (Info Source) et le joindre aux renseignements personnels.	X	X

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
9 (4)	To notify the Privacy Commissioner when personal information is used or disclosed for consistent purposes that are not included in the index (InfoSource), and to include the use in the next issue of the index / Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des cas d'usages compatibles qui ne sont pas versés dans le répertoire (Info Source) et ajouter ces usages dans la prochaine version du répertoire.	X	X
10 (1)	To cause personal information to be included personal information banks / Veiller à ce que les renseignements personnels soient versés dans les fichiers de renseignements personnels.	X	X
14	To give written notice to individuals who make requests that access will, or will not, be given to requested information; and to give access to the information to the individual who made the request within 30 days / Aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle des renseignements personnels; et communiquer dans les 30 jours les renseignements à la personne qui en a fait la demande.	X	X
15	To extend time limits for responding to requests and to issue corresponding notices / Proroger le délai mentionné pour répondre aux demandes et envoyer les avis correspondants.	X	X
16 (1)	To advise individuals requesting personal information that the requested information does not exist, or to advise individuals of the specific provisions of the Act under which personal information is withheld / Aviser la personne faisant la demande que le dossier n'existe pas, ou aviser la personne de la disposition précise de la Loi sur laquelle se fonde le refus	X	X
16 (2)	To neither confirm nor deny that personal information exists / Ni confirmer ni nier qu'un document existe.	X	X

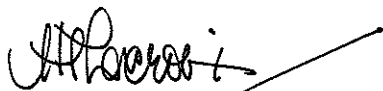
Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
17 (2) (b) and 17 (3) (b) / 17(2)b et 17(3)b	To determine the necessity for translation, interpretation, or conversion of requested records to alternative format / Déterminer la nécessité de faire traduire les documents demandés ou de les rendre accessibles dans d'autres formats.	X	X
18 (2)	To withhold personal information contained an exempt bank/ Refuser de communiquer des renseignements qui sont versés dans des fichiers inconsultables	X	X
19 (1)	To withhold personal information obtained in confidence from governments of foreign states, provinces, municipalities; defined First Nations Councils; or institutions thereof / Refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements d'États étrangers, de gouvernement des provinces, de municipalités, de conseils des Premières Nations ou d'organismes correspondants.	X	X
19 (2)	To disclose personal information obtained in confidence from governments of foreign states, provinces, municipalities; defined First Nations Councils; or institutions thereof, if the government or institution that provided the information consents to its disclosure or makes the information public / Communiquer des documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements d'États étrangers, de gouvernements provinciaux, d'administrations municipales, de conseils des Premières Nations ou d'organismes correspondants, si le gouvernement ou l'organisme consent à la communication ou rend l'information publique	X	X
20	To withhold personal information if its disclosure would be injurious to the conduct of federal-provincial affairs / Refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.	X	X

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
21	To withhold personal information if its disclosure would be injurious to the conduct of international affairs, the defence of Canada or its allies, or Canada's efforts toward detecting, preventing, or suppressing subversive or hostile activities / Refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.	X	X
22 (1)	To withhold personal information obtained or prepared by investigative bodies in the course of lawful investigations; or personal information the disclosure of which would be injurious to the enforcement of any law of Canada or a province, or personal information if its disclosure could reasonably be expected to be injurious to the security of penal institutions / Refuser la communication de renseignements personnels obtenus ou préparés par des organismes d'enquête au cours d'enquêtes licites; ou des renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales; ou des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires	X	X
22 (2)	To withhold personal information obtained or prepared by the RCMP while performing policing services for a municipality or province / Refuser la communication de renseignements personnels obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale	X	X
22.3	To withhold personal information that was created for the purpose of making a disclosure under the <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> / Refuser de communiquer des renseignements personnels qui contiennent des renseignements créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> .	X	X

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
23	To withhold personal information obtained or prepared by an investigative body for the purpose determining whether to grant security clearances / Refuser de communiquer des renseignements personnels recueillis ou préparés, par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.	X	X
24	To withhold personal information collected or prepared by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board while the individual concerned was under sentence for an offence / Refuser à un individu la communication de renseignements personnels qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation.	X	X
25	To withhold personal information if its disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of individuals / Refuser la communication de renseignements personnels contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.	X	X
26	To withhold personal information about other individuals / Refuser la communication de renseignements personnels au sujet d'autres individus.	X	X
27	To withhold personal information that is subject to solicitor-client privilege / Refuser la communication de renseignements personnels contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.	X	X
28	To withhold personal information concerning the physical or mental health of an individual from the individual who requested it if its disclosure would not be in their best interests / Refuser la communication de renseignements personnels qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci.	X	X

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
31	To receive notice of investigation by the Privacy Commissioner / Recevoir un avis d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée	X	X
33 (2)	To make representations to the Privacy Commissioner during an investigation / Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée pendant une enquête	X	X
35 (1) (b)	To advise the Privacy Commissioner of actions taken to implement recommendations, or reasons why recommended actions are not being implemented / Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, ou des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.	X	X
35 (4)	To provide applicants with access to personal information pursuant to Privacy Commissioner's recommendations / Donner communication des renseignements personnels à la personne qui en a fait la demande à la suite d'une recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée.	X	X
36 (3)	To receive reports from the Privacy Commissioner that personal information should not be contained in an exempt bank / Recevoir des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée selon lesquels des renseignements personnels ne devraient pas se trouver dans des fichiers inconsultables	X	X
37 (3)	To receive reports from the Privacy Commissioner regarding compliance with sections 4 to 8 of the <i>Privacy Act</i> / Recevoir des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée au sujet de la conformité avec les articles 4 à 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	X	X

Section / Article	Summary of Powers, Duties or Functions Sommaire des pouvoirs, devoirs et fonctions	Associate General Counsel, Media Law and ATIP Coordinator/ Avocat-conseil associé, Droit des médias et coordonnateur de l'AIPRP	ATIP Director / Directeur de l'AIPRP
51 (2) (b)	To request that section 51 applications and appeals into the non-disclosure of records pursuant to sections 19(1)(a) or (b), or 21, be held in the National Capital Region/ Demander que les auditions et les appels en vertu de l'article 51 relatif au refus de communication de documents en vertu des alinéas 19(1)a ou b), ou de l'article 21, aient lieu dans la région de la capitale nationale.	X	X
51 (3)	To make representations in section 51 hearings / Présenter des observations dans les auditions relatives à l'article 51	X	X
69.1	To exclude personal information that CBC collects, uses or discloses for journalistic, artistic or literary purposes / Exclure des renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou communique uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.	X	
70	To exclude confidences of the Queen's Privy Council / Exclure des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.	X	X
72 (1)	To prepare annual report to Parliament on the administration of the <i>Privacy Act</i> / Préparer un rapport annuel pour le Parlement sur l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	X	X



Hubert T. Lacroix  
President and CEO / Président-directeur général



Date

**Annexe B – Rapport statistique pour l'exercice 2010-2011**





REPORT ON THE PRIVACY ACT  
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution <b>CBC / Radio-Canada</b>	Reporting Period / Période visée par le rapport <b>2010-04-01 to/à 2011-03-31</b>
--	--

<b>I</b> Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	14
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	4
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	17
Carried Forward / Reportées	1

<b>II</b> Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All Disclosed / Communication totale	2
2. Disclosed in part / Communication partielle	6
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	7
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	2
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>

<b>III</b> Exemptions invoked / Exemptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	5
S. Art. 27	2
S. Art. 28	0

<b>IV</b> Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V</b> Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	12
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours et plus	3

<b>VI</b> Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII</b> Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII</b> Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	8
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX</b> Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X</b> Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	(\$ 000)
Salary / Traitement	24.06
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	11.59
<b>TOTAL</b>	<b>35.65</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.29

**Annexe C – Exigences en matière de rapports supplémentaires pour  
l'exercice 2010-2011**

**Exigences additionnelles en matière de rapports-  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

Indiquer le nombre de :

- Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée (en cours)
- Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée (terminée)
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (en cours)
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (terminée)
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée transmise au Commissariat à la protection de la vie privée

*Nota :* CBC/Radio-Canada ne s'est engagée dans aucune des activités ci-dessus pendant la période de référence.

**Partie III - Exemptions invoquées**

Paragraphe	19(1)e)	0
Paragraphe	19(1)f)	0
Sous-section	22.1	0
Sous-section	22.2	0
Sous-section	22.3	0

*Nota :* CBC/Radio-Canada n'a invoqué aucune des exemptions ci-dessus pendant la période de référence.

**Partie IV - Exclusions citées**

Sous-section	69.1	0
Sous-section	70.1	0

*Nota :* CBC/Radio-Canada n'a invoqué aucune des exclusions ci-dessus pendant la période de référence.